

Société Les Arsenaux canadiens Ltée

Je voudrais exposer à la Chambre la sorte de procédure qui aurait dû être adoptée, à mon avis. D'abord, lorsqu'il a pris la décision de vendre, le gouvernement aurait dû satisfaire aux conditions prévues à l'article 99 de la Loi sur l'administration financière et obliger le ministre à déposer à la Chambre sa directive adressée à la société. Dans ce cas précis, le gouvernement n'a pas respecté la loi du pays, car il n'a pas déposé à la Chambre une directive annonçant que cette société allait être vendue. Je sais que le ministre a laissé entendre qu'il n'était pas tenu de le faire, mais la loi stipule qu'il doit le faire. Le ministre n'a pas satisfait à ces conditions. S'il l'avait fait, tout le monde à la Chambre aurait été au courant de ce qui se préparait. C'est caractéristique de l'arrogance du gouvernement qu'il refuse de respecter les lois du pays.

Ensuite, le processus et les critères d'adjudication auraient dû être entièrement dévoilés, peut-être en même temps que la directive prévue par la Loi sur l'administration financière. La population, les employés et tous les acheteurs éventuels ont droit à ce genre d'information.

En même temps, le gouvernement aurait dû saisir le Parlement d'un projet de loi—non pas après, mais bien avant de vendre l'entreprise—l'autorisant à vendre la société, lequel aurait été débattu par le Parlement. Le gouvernement se montre très arrogant en demandant au Parlement d'adopter un projet de loi constituant la société, pour présenter ensuite un autre projet de loi tendant à annuler le premier parce qu'il a déjà vendu la société en question. Le projet de loi autorisant la vente de la société aurait dû être adopté avant le processus d'appel d'offres. Et ce projet de loi aurait dû apprendre à l'entreprise adjudicataire qu'il lui faudrait respecter une certaine convention collective et assurer la continuité des avantages sociaux des employés. Le projet de loi ne prévoyait rien de tout cela et dans ce cas d'aliénation, cela ne s'est fait que lorsque le gouvernement et l'acheteur n'eurent plus le choix. L'acheteur avait déjà soumissionné lorsqu'il a su que la convention collective des employés posait des problèmes. Cela prouve manifestement, à mon avis, l'incompétence du gouvernement.

Le projet de loi devrait prévoir un prix que le gouvernement croit correspondre à la valeur de la société de sorte que, lorsque les soumissions sont présentées, le Parlement puisse prendre une décision en sachant bien que la société n'est pas cédée par favoritisme par le gouvernement. Avant de faire l'appel d'offres, le gouvernement aurait dû établir une échelle de prix de vente acceptables pour la société. Le gouvernement ne devrait pas prêter le flanc à la critique. Il devrait dire: «Voici quelle est la valeur de la société. Que le Parlement l'examine». Il lancerait ensuite les appels d'offres. S'il n'obtenait pas ce montant, il pourrait retarder la vente ou révéler au Parlement les raisons pour lesquelles il ne peut obtenir le prix demandé.

Le projet de loi, et peut-être aussi les documents de l'appel d'offres, devrait établir les règles concernant les employés. Les

critères fixés pour les offres devraient être repris dans les conditions de vente afin d'éviter une situation semblable à celle de la transaction à l'étude, car, pendant plusieurs mois après la conclusion de la vente, des négociations se sont poursuivies entre la SNC, le gouvernement du Canada et les employés. C'est inadmissible. Si les conditions de vente énoncent les droits contractuels et acquis des employés et prévoient la protection de leur régime de pension et des droits garantis dans la Loi sur la pension, ces dispositions pourraient ensuite figurer au contrat de vente et l'acheteur saurait à quoi il s'engage.

Enfin, avant la conclusion de la vente, le Parlement devrait pouvoir consulter toute l'information concernant le prix et les conditions de vente. Ces conditions devraient alors être rendues publiques, si possible, pour que personne ne puisse soupçonner le gouvernement ou le Parlement du Canada de profiter de la transaction pour faire du favoritisme. Je crois que le contrat conclu par la société et le gouvernement du Canada devrait être du domaine public pour que tout le monde puisse constater que la transaction est honnête et avantageuse.

C'est ainsi qu'il faudrait s'y prendre, selon moi. Tout d'abord, les documents nécessaires devraient être déposés à la Chambre. Ensuite, le projet de loi serait étudié et adopté, après quoi, le Parlement donnerait au gouvernement l'autorisation de vendre. Le gouvernement ne pouvant pas créer de sociétés sans autorisation, pourquoi pourrait-il les vendre sans autorisation? Les documents d'appel d'offres devraient être rendu publics. Le gouvernement devrait négocier ensuite la vente selon les dispositions que le Parlement aurait établies. L'acheteur une fois connu et le prix de vente convenu, le gouvernement devrait à nouveau consulter le comité, comme il l'a fait, du moins partiellement, dans le cas de de Havilland.

Enfin, l'entente devrait être du domaine public et elle le sera, bien entendu, si l'on procède comme je viens de le décrire. Avant toute nouvelle aliénation ou privatisation, il nous faut établir un mécanisme qui soit acceptable aux employés, aux députés et au gouvernement.

● (1520)

M. le vice-président: Y a-t-il des questions ou des observations? La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion de M. McInnes:

Que le projet de loi C-87, visant à autoriser l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée et visant la modification d'autres lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.